

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/10/2020044337/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/09

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2020 page : 89706

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Installation de la Chambre de recours et du secrétariat

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Chambre de recours

Art. 4-12

[CHAPITRE III.](#) - Respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats

Art. 13-17

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Installation de la Chambre de recours et du secrétariat

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- 2° la Chambre de recours : la Chambre de recours pour les membres du personnel du Service général de l'Inspection visée à l'article 116, alinéa 1er, du décret ;
- 3° le représentant : la personne telle que précisée dans l'article 123, alinéa 2, du décret ;
- 4° le rapporteur : la personne telle que précisée dans l'article 127, alinéa 1er, du décret.

[Art. 2.](#) La Chambre de recours est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement au siège de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Le secrétariat de la Chambre de recours est installé au sein de la même direction générale.

[Art. 3.](#) Les séances de la Chambre de recours se tiennent au siège de la Direction générale du pilotage du système éducatif ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le secrétariat de la Chambre de recours est assuré par des agents de niveau 2+, au moins, de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.